

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 23 MARS 1900.

---

**Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires étrangères chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.**

*(Voir les nos 265 et 300, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président-Rapporteur; LEJEUNE VINCENT, Vice-Président; AUDENT, CLAEYS BOUÛAERT, LIMPENS, DE MEESTER DE BETZENBROECK, ROBERTI, LE JEUNE, T'SERSTEVENS, STEENACKERS et le Baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

La souveraineté qui appartient à chaque État, dans les limites de son territoire, s'oppose à ce que les décisions judiciaires, rendues par les tribunaux d'un autre État, y aient force exécutoire. Elles ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée que dans le pays même où les magistrats dont elles émanent ont été investis par le Gouvernement du pouvoir de rendre la justice.

L'application absolue de ce principe entraîne dans la pratique des inconvénients sérieux et qui vont grandissant chaque jour.

Des relations plus étroites se nouent constamment entre les divers peuples. Elles entraînent à leur suite des contestations. Les intéressés appartiennent à des nationalités différentes et font appel, pour trancher ces difficultés, aux tribunaux de leurs pays respectifs. Il arrive parfois qu'il y a désaccord entre les jugements; souvent il est nécessaire d'obtenir l'exécution d'une décision dans un État étranger. Cette exécution ne peut être accordée sans garanties: dans certains pays, la législation et l'organisation judiciaire laissent à désirer; dans d'autres, les tribunaux se montrent trop favorables à leurs nationaux.

Aussi, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence a-t-elle exigé la réciprocité, basée sur un traité international, pour admettre, sans nouvel examen au fond, l'exécution, en Belgique, des jugements obtenus à l'étranger.

L'article 10 de cette loi consacre ce système dans les termes suivants :

*Art. 10. Les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.*

*S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :*

*1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ;*

*2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;*

*3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;*

*4° Si les droits de la défense ont été respectés ;*

*5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.*

Le principe de la réciprocité, ainsi admis par nos Chambres, il y a près d'un quart de siècle, n'a donné lieu à aucune application avant le projet actuel. C'est pour la première fois que le Parlement est saisi de l'examen d'un traité qui réalise l'attente et les vœux du législateur de 1876.

Comme il était naturel de le prévoir, c'est avec la France que ce premier traité a été conclu. Les rapports d'affaires si fréquents entre les deux pays, la similitude des mœurs, l'identité même de leur organisation judiciaire et de leur législation sur une foule de points essentiels, tout imposait le rapprochement heureux consacré par le Projet.

La nécessité d'un traité résultait aussi de ce que la France a conservé jusqu'aujourd'hui dans toute sa rigueur l'article 14 du Code civil, aboli en Belgique depuis 1876.

Cette disposition est ainsi conçue :

« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les » tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées » en France avec un Français : *il pourra être traduit devant les tribunaux » de France pour les obligations par lui contractées, en pays étranger, » envers des Français. »*

Ainsi, un Belge a traité chez lui, dans son domicile, avec un Français qui est venu lui proposer un marché à exécuter en Belgique. Il est exposé aujourd'hui à être, en cas de contestation, assigné devant les tribunaux français, et de graves intérêts moraux ou pécuniaires ne lui permettent pas toujours de se soustraire à leur compétence. On pourrait citer des exemples nombreux de cet abus qui s'est produit, à notre connaissance, dans des affaires d'une importance considérable.

La Belgique a depuis 1876 révisé sa législation sur ce point. Elle a aboli l'article 14 du Code civil en cas de réciprocité. Si elle n'a pas immédiatement réalisé la réforme d'une manière complète, si elle a exigé, à juste titre, la condition de la réciprocité, c'est, comme le disait le Rapporteur à la Chambre, parce que cette condition était de nature à influencer sur la France et sur les Pays-Bas, qui conservaient le principe de l'article 14 dans leurs lois de compétence. C'était une arme qui devait les engager à le supprimer.

L'article 54 de la loi du 25 mars 1876 se contente d'une simple réci-

procité de fait, constatée par des lois ou des actes propres à en établir l'existence, lorsqu'il s'agit du droit de l'étranger de décliner la compétence des tribunaux belges. Lors même que cette réciprocité n'est pas concédée par le pays de l'étranger, la loi ne permet pas au Belge de choisir le tribunal belge devant lequel l'étranger sera assigné.

Elle assimile l'étranger au Belge, dans des cas nombreux qu'elle énumère, et, en dehors de ces cas, c'est le juge du lieu du domicile du demandeur qui est seul compétent pour juger le procès contre l'étranger. (Voir art. 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876.)

Il eût été, à notre avis, dangereux d'aller plus loin, et d'accorder, en Belgique, sans réciprocité, sans édicter aucune règle commune relative à la compétence, l'autorité de la chose jugée aux décisions des tribunaux étrangers du monde entier. L'expérience n'aurait pas tardé à démontrer les conséquences fâcheuses d'un principe aussi général, d'une illusion aussi impolitique que généreuse.

Le législateur belge de 1876 a expressément interdit de rendre exécutoire en Belgique toute décision judiciaire étrangère rendue contre un Belge, lorsque le tribunal étranger n'était compétent vis-à-vis de lui qu'à raison de sa nationalité. Il eût été en effet intolérable qu'après avoir détourné le Belge de son juge naturel, l'étranger pût, en outre, obtenir des tribunaux belges l'exécution de la décision intervenue.

Ces considérations démontrent l'utilité vraiment exceptionnelle du Projet de Loi qui nous est soumis.

Vos Commissions réunies ont été heureuses de voir accepter enfin l'offre du législateur belge par un des États qui nous entourent, et elles forment le vœu de voir d'autres traités, conçus dans le même esprit, justifiés par les mêmes raisons, se conclure dans un délai rapproché.

Les observations qui précèdent démontrent que l'autorité de la chose jugée ne peut être accordée aux jugements français en Belgique qu'après une entente entre les deux États sur la compétence de leurs tribunaux respectifs vis-à-vis des étrangers, en matière civile et commerciale. C'est donc très logiquement que le Projet de Loi s'occupe, dans sa première partie, de la compétence, et ne règle la question de la force exécutoire des décisions des tribunaux étrangers que dans le titre II.

## TITRE I.

### De la compétence.

Le traité a tracé les règles de la compétence respective des tribunaux belges ou français vis-à-vis des Français ou des Belges, en prenant pour base l'assimilation presque absolue des Belges et des Français dans les deux pays.

L'article 14 du Code civil est donc définitivement abrogé en France en ce qui concerne les Belges défendeurs.

Par une faveur spéciale que consacre l'article 19 du Traité et tant que la loi belge du 25 mars 1876 restera en vigueur, les Français conservent tous les droits que cette loi assure aux étrangers, même en dehors de tout traité et de toute réciprocité de fait. Les Français ne perdent donc pas la

faculté d'assigner les étrangers et les Belges devant les tribunaux belges dans les divers cas prévus par les articles 52, 53 et 54 de cette loi.

Ainsi encore, le Français pourra assigner le Belge en Belgique devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ; c'est la prescription de l'article 42 de la loi de 1876.

Les Belges ne jouiront pas de cette faculté en France ; la règle de l'article 42 de notre loi de 1876 n'y est pas admise en matière civile. Mais ils conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur. L'article 2 interdit aux Belges de saisir d'une contestation en matière civile le tribunal français dans le ressort duquel l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, si le défendeur, Français ou étranger, a en France une résidence ou un domicile.

L'article 1 § 2 du projet leur défend également d'invoquer vis-à-vis d'autres étrangers l'article 14 du Code Napoléon à moins que les Belges n'aient été autorisés à établir leur domicile en France, conformément à l'article 13 de ce Code, ce qui leur confère, d'une manière générale, la jouissance des droits civils des citoyens français.

La rédaction de l'article 42 est de nature à faire croire que le demandeur français ne peut assigner en Belgique le Belge devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Cette interprétation, d'après l'article 19 du Traité, n'est pas exacte, du moins aussi longtemps que l'article 42 de la loi de 1876 régira notre pays.

Nous avons tenu à avoir sur ce point l'avis de l'éminent jurisconsulte qui a été l'un des négociateurs belges du Traité.

Voici la réponse de l'honorable M. de Paepe :

« Bruxelles, le 11 novembre 1899.

» MONSIEUR LE SÉNATEUR,

» Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

» Comme vous le dites, le dernier paragraphe de l'article 19 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 conserve aux Français le droit qu'ils puisent dans les articles 42 et 52 n° 3 de la loi du 25 mars 1876, d'assigner en Belgique les Belges et les étrangers, en matière mobilière, devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Ces articles ne subordonnent ce droit à aucune condition.

» En France, les Belges n'ont pas le même droit, la législation française n'admettant pas le *forum contractus* en matière civile.

» En vertu de l'article 2 de la convention, les Belges ne l'acquièrent en France que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Ce n'est qu'à défaut du *forum domicilii* que le *forum contractus* est ouvert en France aux Belges à l'égard des Français et des étrangers.

» Dans leur projet, les délégués belges ne soumettaient le *forum contractus* en France à aucune condition. Ils demandaient la réciprocité. Ils disaient que si le *forum contractus* était soumis en France à une

condition quelconque, il devait l'être aussi en Belgique, et que partant les Français ne pourraient plus en user en Belgique comme ils le font aujourd'hui. Ils ajoutaient qu'ils ne voyaient aucune raison sérieuse de ne pas accorder le *forum contractus* en matière civile, puisqu'il est admis en matière commerciale.

» Les délégués français répondirent que les Belges devaient se contenter en France de la loi applicable aux Français, comme ceux-ci se contentaient en Belgique de la loi applicable aux Belges ; mais que cette loi ne devait pas être la même dans les deux pays. En un mot, ils soutenaient que les Belges ne pouvaient prétendre en France à rien de plus que d'être assimilés aux Français.

» Toutefois ils consentirent à faire une concession à la Belgique. Le Projet de Loi présenté le 6 mars 1890 à la Chambre des Députés, pour la révision du Code de procédure civile, soumet en matière civile au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France. Les délégués français consentirent à accorder aux Belges le bénéfice de cette disposition, bien que les Français ne l'aient pas encore.

» Les délégués belges, voyant l'impossibilité d'obtenir la réciprocité, acceptèrent la concession qui leur était offerte. Elle assure aux Belges un droit dont les Français ne jouissent pas encore. Elle leur est très avantageuse, en leur ouvrant le *forum contractus* au cas où il leur est principalement utile, quand la personne avec laquelle ils contractent en France n'y a ni domicile ni résidence, pas plus qu'en Belgique. Dans ce cas, les Belges ne trouvaient en France aucun tribunal compétent, si la cause n'était pas commerciale. La convention franco-belge leur concède dans ce cas le *forum contractus*, en matière civile.

» Veuillez agréer, etc.

(Signé) » Polydore DE PAEPE. »

Il est bien entendu que, d'après l'article 2, le Français ne peut assigner le Belge en France soit en matière civile, soit en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où l'obligation serait née, aurait été ou devrait être exécutée. Il n'y a d'exception que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique.

Il en est de même du Belge, dans ses rapports avec le Français, au point de vue de la compétence d'un tribunal belge.

L'article 1<sup>er</sup> du Traité supprime, dans les rapports entre Français et Belges, l'article 15 du Code civil.

Quelle est la portée de cette disposition ?

L'exposé préliminaire de la Convention s'explique sur ce point dans les termes suivants :

« L'abrogation de l'article 14 du Code civil dans les rapports entre » Belges et étrangers entraîne celle de l'article 15. Le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> » du projet prononce cette abrogation. En dehors des règles ordinaires » de la compétence, les Français ne peuvent plus être traduits par des » Belges devant les tribunaux français pour les obligations par eux con- » tractées en pays étranger. »

Comme le constate LAURENT, « l'article 15 n'est que l'application de ce » droit naturel ou des gens sur lequel repose la faculté d'ester en » justice. »

« Cette faculté, dit de son côté Demolombe, accordée à l'étranger de » traduire, dans tous les cas, le Français devant les tribunaux de France,

» est ici conforme aux principes généraux du droit ; et on conçoit que le  
 » Français ne saurait se plaindre d'être assigné devant ses juges  
 » naturels. »

Il est en effet de jurisprudence constante (V. DALLOZ, *Droit civil*, n° 365) que c'est devant le tribunal français compétent, et notamment devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, que le Français doit être poursuivi, et non devant un *tribunal de France* au choix du demandeur étranger.

Les rédacteurs du Traité ont voulu, disent-ils, consacrer l'application exclusive des règles habituelles de la compétence, dans ce cas comme dans tous les autres, et interdire de s'en écarter. Si donc l'obligation a été contractée à l'étranger par un Français, vis-à-vis d'un Belge, si elle y a été ou doit y être exécutée, comme l'article 2 du traité admet, d'après l'opinion commune (LAURENT, n° 67, tome 2), qu'un Français peut n'avoir ni domicile ni résidence en France et avoir son domicile à l'étranger, le Belge ne pourra pas, en matière personnelle, assigner ce Français devant un *tribunal de France*, comme dit l'article 15.

Il devra s'adresser à la juridiction du domicile de ce Français à l'étranger.

L'opinion contraire est admise aujourd'hui en France. (V. DALLOZ, supplément n° 254, v° *Droit civil*.)

La même règle sera applicable au Français vis-à-vis d'un Belge.

La solution consacrée par le Traité n'est peut-être pas sans inconvénients. Elle paraît surtout discutable, si le Français possède des immeubles en France qui répondent de l'exécution de ses engagements. Quoi qu'il en soit, le Traité doit être accepté tout entier et sans amendements et il n'y a dès lors pas lieu de s'arrêter à ces considérations.

Le Traité met fin, en ce qui concerne les Belges, à la jurisprudence aujourd'hui suivie chez nos voisins qui admet l'incompétence des tribunaux français pour juger les contestations qui se produisent en France entre Belges ou entre Belges et étrangers.

Il s'en réfère à la législation de chaque pays pour régler la compétence dont les règles, d'après l'article 1<sup>er</sup>, seront les mêmes pour les Belges en France et pour les Français en Belgique, que pour les citoyens des deux États.

Il établit cependant certaines règles de compétence *commune* en s'inspirant de plusieurs dispositions de notre loi de 1876.

Ainsi l'article 43 de cette loi attribue compétence au juge du domicile élu pour l'exécution d'un acte.

L'article 3 du Traité consacre le même principe.

Ainsi encore, d'après l'article 50 de notre loi, le juge saisi de l'action principale connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, sauf le cas d'incompétence. En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause appartient au juge qui en a été saisi le premier.

Le Traité, dans l'article 4, consacre des principes identiques.

L'accord s'est également établi entre les négociateurs des deux pays pour admettre en France la jurisprudence belge en matière de saisie-arrêt, basée sur l'article 52 de la loi de 1876. Elle admet la compétence du juge qui a autorisé la saisie, pour apprécier le fond de la contestation, sans renvoi devant le juge étranger, sauf le cas d'incompétence à raison de la matière ou de litispendance.

D'après les lois des deux pays, le juge compétent pour autoriser la saisie-arrêt est le juge du domicile de la partie saisie, contre laquelle l'action au fond est également dirigée.

La disposition proposée n'aura donc pas comme conséquence d'enlever, pour la connaissance du fond, le débiteur à son juge naturel. Le Belge ne pourra être, sous prétexte de saisie-arrêt en France, soustrait abusivement pour le fond à la compétence du juge belge de son domicile. La même garantie existe en faveur du défendeur français.

La Convention étend l'article 45 de la loi de 1876 et attribue au juge du lieu où la tutelle est ouverte la connaissance des contestations relatives à la tutelle.

Elle établit le principe de l'unité du partage des successions, qui comprennent des biens situés dans les deux pays, et celui de l'unité dans l'administration et dans la liquidation de la faillite.

Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est dans les deux pays compétent pour statuer, sous certaines réserves et avec certaines différences dans les délais, sur les actions en pétition d'hérédité, sur les actions en partage, les actions en nullité et en rescision du partage et en garantie des lots, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions des créanciers et des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

La faillite d'un commerçant belge ou français sera prononcée par le tribunal du lieu de son domicile ; les effets de la faillite s'étendront au territoire des deux pays.

Le même système s'applique aux sursis, aux concordats préventifs et aux liquidations judiciaires établies par la législation française, que nous devrions imiter sur ce point.

Enfin, les mesures conservatoires pourront, en cas d'urgence, être prises dans chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour le fond.

En dehors de ces divers cas, prévus expressément par la Convention, chaque pays conserve son entière liberté d'action. Il peut régler ou modifier, comme il l'entend, les règles de la compétence sur son territoire en respectant toutefois le principe fondamental, déposé dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, l'égalité de traitement des Belges ou des Français, en France ou en Belgique, et des nationaux.

C'est là un progrès considérable, dont les relations entre les deux pays ne tarderont pas à se ressentir favorablement et dont les Belges et les Français profiteront également.

## TITRE II.

### **De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.**

Après avoir attribué à des tribunaux étrangers la compétence nécessaire pour statuer sur des contestations qui intéressent les Belges à l'étranger, la Convention devait naturellement attribuer à leurs décisions l'autorité de la chose jugée en Belgique. Il devait y avoir, d'autre part, réciprocité en France pour les décisions de même nature rendues en Belgique.

Dans ce but, la France a consenti à insérer dans le traité, presque textuellement, l'article 10 de la loi belge de 1876.

Certaines conditions sont requises pour l'octroi de cette force exécutoire.

La décision ne doit être contraire ni à l'ordre public ni au droit public du pays où elle est demandée.

L'expédition authentique de la décision doit être reproduite.

La décision elle-même doit être passée en force de chose jugée dans le pays où elle est rendue.

La règle à suivre en cette matière, c'est que le jugement doit être susceptible d'être exécuté à l'étranger. Le rapport de MM. de Paepe et Vanden Bulcke contient sur ce point le commentaire autorisé du Projet. Les délégués des deux pays ont expressément admis que les mots *passé en force de chose jugée* ne signifient pas *contre lequel il n'existe aucune voie de recours*.

Vos Commissions réunies s'approprient ces observations, qui ont une assez grande importance pratique : elles serviront de guide aux tribunaux des deux pays et mettront fin à toute controverse sur ce point.

L'article 12 du Traité exige encore, comme l'article 10 de la loi belge de 1876, que les droits de la défense aient été respectés. Les termes employés sont différents; mais le sens est le même, ainsi que cela résulte du rapport de M. Thonissen, cité par MM. de Paepe et Vanden Bulcke.

Le Traité distingue, pour la dernière condition, entre les règles de la compétence *« rendues communes »* aux deux pays par le titre I<sup>er</sup> et celles qui, restées spéciales à la législation française ou belge, peuvent être librement modifiées par les deux Gouvernements.

Les premières seulement doivent être l'objet d'un examen préliminaire de la part du tribunal belge ou français, saisi d'une demande d'exequatur.

Pour les autres, il a été convenu que la compétence admise par le tribunal étranger doit aussi être reconnue sans contestation par le tribunal belge ou français.

Les articles 12, 13 et 14 de la convention attribuent, comme l'article 10 et l'article 52 de la loi de 1876, compétence aux tribunaux civils de première instance pour statuer sur les demandes d'exequatur.

Ils les complètent par une série de mesures destinées à améliorer la procédure. Le tribunal statue comme en matière sommaire. L'opposition n'est pas admise et l'appel doit être intenté dans la quinzaine de la signification à partie.

Le Projet s'applique aussi aux ordonnances rendues en matière civile et commerciale par des magistrats isolés, et spécialement par les présidents des divers tribunaux.

Le Rapport de MM. de Paepe et Vanden Bulcke a soin de fixer le sens des mots *décisions judiciaires*, employés dans les articles 11 et 12. Les délégués belges leur donnent une portée générale, qui comprend les diverses ordonnances.

Il en sera ainsi notamment des décisions en référé.

Quant aux sentences arbitrales, elles doivent être, dans les deux pays, d'abord rendues exécutoires, en vertu de l'article 1020 du Code de procédure civile, par le président du tribunal civil de première instance. Il faut ensuite, d'après l'article 15 du Traité, s'adresser non pas au tribunal entier, mais simplement au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'exécution est réclamée.

Le président se livre au même examen que celui imposé au tribunal

entier par l'article 11 du Traité. Seulement, il ne peut s'agir ici de la cinquième condition relative aux règles de la compétence rendues communes aux deux pays, puisque les arbitres tiennent leur autorité de la volonté des parties.

Les articles 16, 17 et 18 du Traité étendent aux Belges en France le bénéfice de dispositions légales dont les Français jouissent déjà aujourd'hui dans notre pays, sans réciprocité.

En effet, les actes authentiques exécutoires en France peuvent être rendus exécutoires en Belgique par les tribunaux, et une simple ordonnance du président du tribunal civil suffit chez nous pour donner effet en Belgique aux hypothèques consenties en France à l'égard d'immeubles situés dans notre pays. (Voir l'article 52 loi de 1876 et l'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.)

Désormais la réciprocité existera et la convention confiée au président du tribunal civil et, en appel, aux Cours, statuant comme en matière de référé, la mission de rendre exécutoires les actes authentiques en général, et spécialement les actes qui confèrent des hypothèques.

Le Traité se termine par quelques dispositions générales.

D'abord la Convention n'est pas rétroactive. Elle ne s'applique qu'aux décisions rendues après qu'elle sera devenue obligatoire *dans les deux pays*.

Il faut en effet qu'il y ait réciprocité, et la mise en vigueur du Traité doit commencer à la même époque en France et en Belgique.

Ensuite, les Français restent en possession des droits que leur assure la loi du 25 mars 1876 tant qu'elle restera en vigueur, et ce, tant vis-à-vis des Belges que des étrangers.

Comme nous l'avons vu, ils conservent en Belgique le droit d'user vis-à-vis des Belges et des étrangers de la faculté accordée par l'article 42 de la loi de 1876.

Ils peuvent continuer aussi à user des droits que réserve aux étrangers, en l'absence de tout traité, l'article 52 de la loi belge de 1876.

La Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, relative à la procédure civile, au mode à employer pour les assignations à l'étranger, à l'abolition de la caution *judicatum solvi*, reste entièrement debout. Elle a été inspirée par le même esprit que la Convention actuelle ; elle la complète pour ainsi dire en uniformisant certaines règles de la procédure et en faisant disparaître la disposition de l'article 16 du Code civil dans les relations entre les sujets des États contractants.

Cette Convention, approuvée par une loi du 20 mai 1898, n'a été publiée que le 14 mai 1899. Elle est reproduite intégralement au *Recueil officiel des Lois* de l'année 1899.

Le Traité soumis au vote du Sénat est l'œuvre réfléchie de jurisconsultes éminents. Un de nos magistrats les plus distingués, l'honorable M. de Paepe, qui pendant de longues années a joui à notre Cour suprême d'une autorité exceptionnelle, a pris à sa rédaction une part prépondérante.

Vos Commissions réunies sont donc pleinement rassurées sur les conséquences pratiques de la mise en vigueur de la Convention. L'examen détaillé fait par elles des diverses dispositions du Traité leur donne la conviction que l'expérience ne constatera pas dans le Projet des imperfections ou des

erreurs de réelle importance. Il est cependant nécessaire de prévoir l'éventualité du remaniement de certains textes. C'est dans ce but que l'article 20 limite la durée de la Convention à cinq ans, sauf renouvellement d'année en année, à défaut de dénonciation par l'un des deux États.

La Convention a été adoptée par la Chambre à l'unanimité des voix et sans observation.

Tel est, Messieurs, dans ses grandes lignes, le Projet de Loi pour lequel vos Commissions réunies vous demandent également un vote unanime et favorable.

C'est un premier pas dans une voie féconde où nous espérons que nous pourrons bientôt enregistrer un nouveau succès de notre diplomatie. Il est juste de rappeler en terminant que le résultat, auquel nous applaudissons, est dû tout à la fois aux efforts intelligents de nos négociateurs et à l'esprit conciliant et généreux dont la France a fait preuve vis-à-vis de nous.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
EMILE DUPONT.